

CONTINENTAL CONDITIONS DE VENTE

(1) CONDITIONS DE VENTE.

a. Le « Vendeur » désigne la personne morale Continental qui vend des pièces, des composantes, des systèmes ou d'autres biens (les « Produits ») à l'Acheteur et/ou des services tels que, notamment, les services d'installation, d'essai, d'entretien et d'assistance (les « Services »). Tout devis ou toute confirmation de Commande du Vendeur visant la vente de Produits et de Services, le cas échéant, est une offre expressément assujettie et subordonnée à l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions de vente et de toutes les modalités incluses dans le devis ou la confirmation de Commande du Vendeur, que cette acceptation soit faite par écrit ou qu'elle découle d'une conduite. L'acceptation ou le paiement des Produits et/ou des Services constitue une telle acceptation. Le terme « Contrat » désigne l'offre précédemment mentionnée du Vendeur et l'acceptation de l'Acheteur, et peut également être désigné individuellement ou en partie dans les présentes Conditions de vente par le terme « Commande(s) ». Le Vendeur rejette toutes les modalités supplémentaires ou différentes et aucune de celles de l'Acheteur ne sera considérée comme une condition du Contrat.

b. À moins que l'Acheteur ne soit un distributeur autorisé du Vendeur, l'Acheteur s'engage à limiter son usage et sa distribution des Produits achetés aux termes du présent Contrat à l'intégration desdits Produits dans un bien à valeur ajoutée que l'Acheteur commercialisera pour la vente ou pour la location à des tiers en son nom dans le cours normal de ses activités. L'Acheteur est responsable de i) la sélection des Produits du Vendeur, de ii) sa capacité à atteindre les résultats qu'il prévoit obtenir par la combinaison des Produits du Vendeur avec d'autres pièces, composantes, produits, logiciels et/ou périphériques que l'Acheteur a conçus, assemblés, fabriqués ou achetés ainsi que de iii) la performance systémique du bien à valeur ajoutée de l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît également qu'il est entièrement responsable du soutien technique lié au bien à valeur ajoutée de l'Acheteur.

c. Si l'Acheteur distribue ou revend des Produits et/ou fournit des services dans le cadre d'une telle distribution ou revente, il déclare et convient qu'il fera en sorte que son Acheteur reçoive et accepte la garantie et les limites concernant les recours qui sont énoncées aux présentes. L'Acheteur s'engage à tenir à couvert et à indemniser le Vendeur de la totalité des réclamations, des pertes, des dommages, des frais et des dépenses, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats et les frais de litige, découlant du non-respect par l'Acheteur des obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe ou s'y rapportant.

(2) PRIX, FACTURES ET PAIEMENT.

a. À moins d'indication contraire expresse dans le devis du Vendeur, les prix indiqués sont uniquement pour les Produits et Services et excluent tous les frets, les assurances, les droits de douane, les tarifs et les frais, les taxes d'accise, les taxes de vente, les taxes à l'utilisation, les taxes sur les services, la taxe professionnelle, l'impôt sur le revenu brut, les taxes foncières et autres taxes et impôts similaires fédéraux, étatiques, provinciaux, municipaux et locaux, lesquels sont tous assumés par l'Acheteur. Dans le cas où l'Acheteur ne remettrait pas au Vendeur, avant la vente, les certificats d'exemption de taxe de vente, de taxe à l'utilisation et de taxe d'accise fédérale sur les produits vendus, le Vendeur aura le droit d'inclure les taxes qui peuvent être applicables.

b. Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix de temps à autre. Les Produits seront facturés aux prix en vigueur au moment de l'expédition. Dans les dix (10) jours suivant la notification d'une augmentation de prix, l'Acheteur peut annuler la partie non expédiée de toute Commande qui est assujettie à l'augmentation de prix en fournissant un avis d'annulation écrit au Vendeur. Lors de l'annulation, l'Acheteur n'assume aucune responsabilité envers le Vendeur pour la partie annulée de la Commande, sauf en ce qui concerne les Produits fabriqués ou en cours de fabrication, ainsi que les composantes fournies au Vendeur qui proviennent de sources extérieures et l'outillage spécial, l'équipement ou les matières premières à usage unique achetés par le Vendeur pour l'exécution de la Commande annulée par le Vendeur.

c. Le Paiement est dû comme il est indiqué sur la facture, ou en l'absence d'une date d'échéance indiquée, dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, sans tenir compte des autres livraisons.

d. L'offre du Vendeur est assujettie aux politiques et pratiques de crédit actuelles du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'approuver, de désapprouver ou de modifier la limite de crédit de l'Acheteur ou d'imposer des modalités de crédit.

e. Si le Vendeur détermine à tout moment que la situation financière ou le crédit de l'Acheteur est ou est devenu douteux ou autrement insatisfaisant pour le Vendeur, ce dernier peut exiger une preuve de solvabilité, ou imposer des paiements à l'avance en espèces, une condition de livraison « contre remboursement » (COD), des délais plus courts et/ou le dépôt par l'Acheteur d'une garantie satisfaisante ou d'autres arrangements financiers demandés par le Vendeur. En outre, l'Acheteur accepte que le Vendeur retienne les expéditions jusqu'à ce que l'Acheteur se conforme aux exigences financières du Vendeur. Si l'Acheteur omet d'effectuer un paiement, en totalité ou en partie, en temps opportun, le Vendeur peut, à sa seule discrétion : i) révoquer tout crédit accordé à l'Acheteur; ii) suspendre toutes les expéditions subséquentes visées par des bons de commande en cours jusqu'à ce que le compte de l'Acheteur soit à jour; iii) prélever ce montant sur les paiements dus ou qui deviennent dus par le Vendeur ou les membres de son groupe à l'Acheteur, y compris, sans limitation, opérer compensation avec tout paiement dû à l'Acheteur, et iv) facturer des intérêts sur les retards de paiement à un taux de 1,5 % par mois (soit un taux annuel effectif de 19,70 %) ou un taux inférieur comme prévu par la loi.

f. L'Acheteur accorde au Vendeur une sûreté et un droit de possession à l'égard des Produits jusqu'à ce que l'Acheteur effectue le paiement intégral. L'Acheteur collaborera dans toute la mesure nécessaire afin d'aider le Vendeur à enregistrer ou inscrire cette sûreté et à la rendre opposable.

g. Si une action gouvernementale ou une loi devait fixer un prix maximal à l'égard des Produits à livrer, le Vendeur peut, à sa seule discrétion et sans engager de responsabilité envers l'Acheteur, mettre fin à ses obligations à l'égard des futures expéditions moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

(3) LIVRAISON.

a. À moins d'indication contraire dans le devis du Vendeur, toutes les expéditions sont faites selon la modalité de livraison à l'usine (Ex-Works), Incoterms 2020, au lieu de fabrication du Vendeur, port dû. Le titre de propriété et le risque de perte ou d'endommagement

à l'égard des Produits passent à l'Acheteur au lieu de livraison. L'Acheteur prend en charge le prix du transport, les frais d'expédition, de manutention et autres frais et dépenses de livraison des Produits, y compris l'assurance transport. Ces frais et dépenses peuvent, à la discrétion du Vendeur, être payés par ce dernier, à condition toutefois que l'Acheteur accepte que ces coûts et frais lui soient facturés séparément et qu'il les paie sur demande.

b. Les dates de livraison ne sont que les meilleures estimations et ne sont donc pas contraignantes. Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons échelonnées, et toutes telles Commandes seront divisibles en ce qui a trait à ces livraisons échelonnées. Un retard ou un manquement à l'égard d'une Commande ne libérera pas l'Acheteur de son obligation d'accepter et de payer les Produits restants. Si l'Acheteur retarde l'expédition d'une Commande, le Vendeur a le droit de lui facturer des frais et dépenses raisonnables pour l'entreposage des Produits pendant la période de retard.

Le Vendeur se réserve le droit d'interrompre à tout moment la vente et la livraison de tout produit vendu dans le cadre des présentes, en tout ou en partie, sauf si l'Acheteur dispose d'un contrat signé par des représentants autorisés du Vendeur.

(4) RÉSILIATION.

a. Chacune des parties peut résilier ce Contrat si l'autre partie omet de corriger une violation de ce Contrat dans les trente (30) jours qui suivent la réception par la partie défaillante d'un avis écrit l'informant d'une telle violation.

b. Chacune des parties peut résilier ce Contrat pour des raisons de commodité, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie.

c. Si le Vendeur résilie ce Contrat pour un cas de défaut, ou si l'Acheteur résilie ce Contrat pour des raisons de commodité sans remettre au Vendeur un préavis écrit de soixante (60) jours, l'Acheteur paiera au Vendeur des frais de résiliation incluant les frais engagés par le Vendeur, les coûts engagés et des bénéfices contractuels raisonnables. L'Acheteur peut annuler ce Contrat ou une Commande individuelle en donnant au Vendeur un avis de cette annulation, lequel avis doit être reçu par le Vendeur au moins soixante (60) jours ou plus avant la date d'expédition prévue de la Commande, sinon l'Acheteur sera responsable des frais de résiliation.

d. Aucune disposition du présent Contrat n'est réputée créer une obligation expresse ou implicite pour l'une ou l'autre des parties de renouveler ou de prolonger ce Contrat ni créer un droit de continuer ce Contrat selon les mêmes modalités et conditions qui y sont contenues.

e. Les modalités et les garanties contenues dans le présent Contrat qui, de par leur sens et leur contexte, sont censées demeurer en vigueur après leur exécution par l'une des parties ou par les deux, demeureront en vigueur après l'exécution des prestations et la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, y compris tous les paiements qui sont dus en vertu du présent Contrat.

(5) GARANTIE.

a. Prototypes, produits en développement et échantillons.

Tous les prototypes, les produits en développement, les produits d'essai, les produits expérimentés et les échantillons sont fournis par le Vendeur à l'Acheteur « TELS QUELS », sans garantie expresse ou implicite et ils ne sont expressément pas couverts par les garanties

énoncées aux présentes. L'Acheteur s'engage à ne pas présenter de réclamations en garantie ou autres réclamations contre le Vendeur concernant ces prototypes, produits en développement, produits d'essai et échantillons.

b. Produits.

(i) Pendant la période de la garantie relative aux Produits, le Vendeur garantit que 1) les Produits qu'il fournit aux termes du présent Contrat seront exempts de vices de matériaux et de main-d'œuvre dans des conditions normales d'utilisation et d'exploitation (ou dans certaines conditions d'essai et de laboratoire contrôlées comme cela peut être stipulé expressément dans un contrat écrit séparé signé par le Vendeur et l'Acheteur) et 2) ces Produits seront conformes aux spécifications publiées applicables du Vendeur qui seront en vigueur au moment de l'expédition (ou d'autres spécifications qui pourraient être expressément prévues dans un contrat séparé signé par le Vendeur et l'Acheteur).

(ii) La période de la garantie relative aux Produits 1) commence à la date à laquelle le Vendeur expédie des Produits et elle expire au premier anniversaire de celle-ci ou 2) le cas échéant, commence à compter de la date à laquelle le Vendeur installe des Produits pour l'Acheteur et expirera au premier anniversaire de celle-ci.

(iii) Dans la mesure où des Produits ne sont pas conformes à la garantie, le Vendeur, à sa seule discrétion et à titre de seul recours pour l'Acheteur : 1) remboursera l'Acheteur du prix d'achat moins l'expédition et la manutention des Produits non conformes ou 2) réparera ou remplacera les Produits non conformes.

(iv) Pour être admissible à présenter une réclamation au titre de la garantie relative aux Produits, l'Acheteur doit 1) présenter cette réclamation par écrit au Vendeur avant l'expiration de la période de la garantie relative aux Produits; 2) à la demande du Vendeur, retourner les Produits prétendument non conformes ou permettre au Vendeur d'avoir accès à ces Produits prétendument non conformes; 3) à la demande du Vendeur, permettre au Vendeur de participer raisonnablement à toute analyse des causes profondes effectuée sur ces Produits prétendument non conformes et 4) à la demande du Vendeur, fournir au Vendeur l'accès à toutes les données relatives à la garantie applicable concernant les Produits non conformes.

c. Services.

À moins d'un contrat distinct entre l'Acheteur et le Vendeur relativement à des Services, ceux-ci sont fournis par le Vendeur (ou par un détaillant autorisé du Vendeur) à l'Acheteur « TELS QUELS », sans garantie expresse ou implicite et ne sont expressément pas couverts par les garanties énoncées aux présentes. L'Acheteur convient de ne pas présenter de réclamation au titre de la garantie ou d'autres réclamations contre le Vendeur en ce qui concerne les Services.

d. ÉQUIPEMENT DES SYSTÈMES DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS D'ESSENCE UTILISÉ EN CALIFORNIE.

(i) Dans la mesure où les Produits devant être fournis par le Vendeur aux termes des présentes sont des équipements de systèmes de récupération des vapeurs d'essence que l'Acheteur utilise en Californie, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent : pendant la période de la garantie relative à l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence utilisé en Californie, le Vendeur garantit que l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence fourni par le Vendeur répondra aux normes de rendement et aux spécifications auxquelles ce système a été certifié par le California Air Resources Board.

(ii) La période de la garantie relative à l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence utilisé en Californie expire à la première des dates suivantes : 1) le premier anniversaire de la date d'installation initiale de l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence; et 2) le premier anniversaire de la « date limite d'installation », le cas échéant, indiquée sur la carte de garantie fournie avec l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence et le conteneur d'expédition.

(iii) Dans la mesure où l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence n'est pas conforme à la garantie, le Vendeur, à sa seule discrétion et à titre de seul recours de l'Acheteur : 1) remboursera à l'Acheteur le prix d'achat moins les frais d'expédition et de manutention de l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence non conforme; ou 2) réparera ou remplacera l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence non conforme.

(iv) Pour être admissible à présenter une réclamation au titre de la garantie relative à l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence, l'Acheteur doit 1) présenter cette réclamation par écrit au Vendeur avant l'expiration de la période de la garantie relative à l'équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence utilisé en Californie; 2) à la demande du Vendeur, retourner l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs d'essence prétendument non conforme ou donner au Vendeur l'accès à cet équipement; 3) à la demande du Vendeur, permettre à celui-ci de participer raisonnablement à toute analyse des causes profondes effectuée sur un tel équipement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence prétendument non conforme et 4) à la demande du Vendeur, donner à celui-ci l'accès à toutes les données relatives à la garantie relative à l'équipement des systèmes pour la récupération des vapeurs prétendument non conforme.

e. Pneus. Dans la mesure où les Produits devant être fournis par le Vendeur ci-dessous sont des pneus, i) la garantie limitée et la politique de rajustement applicables du Vendeur seront celles qui seront en vigueur au moment de l'expédition des pneus, à l'exclusion des autres dispositions de garantie prévues aux présentes; ii) l'Acheteur convient que les seules obligations du Vendeur en matière de garantie et les recours exclusifs de l'Acheteur sont ceux qui sont énoncés dans cette politique de garantie limitée et de rajustement; et iii) l'Acheteur s'engage à ne pas prendre de mesures incompatibles avec les dispositions précédentes.

f. Logiciels. Dans la mesure où les Produits fournis aux termes des présentes contiennent des logiciels fournis par le Vendeur, celui-ci garantit que ces logiciels seront exempts de virus à la livraison et qu'ils fonctionneront essentiellement selon les spécifications fonctionnelles du Vendeur pendant soixante (60) jours à compter de la date de livraison. La responsabilité entière du Vendeur et le seul recours de l'Acheteur se limitent à un exemplaire de remplacement de la partie attribuable au logiciel du Vendeur qui donne lieu à cette violation de garantie.

g. Les garanties du Vendeur contenues dans le présent Contrat ne s'appliquent qu'à l'Acheteur. Aucune autre partie ne peut être un tiers bénéficiaire des présentes, ni être en droit de présenter une réclamation au titre de la garantie ou une réclamation similaire contre le Vendeur.

h. Ces garanties ne doivent pas être étendues en l'absence d'un contrat écrit spécifique signé par l'Acheteur et le Vendeur, et aucune obligation ou responsabilité ne peut résulter des conseils techniques et/ou de l'aide donnés par le Vendeur ou d'autres services d'assistance.

i. Si l'Acheteur prétend que des produits ne sont pas conformes de quelque manière que ce soit, il doit en informer le Vendeur par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de ce motif de réclamation. L'Acheteur accepte par la présente qu'à moins d'en informer le Vendeur par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant l'expédition, il est présumé avoir reçu les Produits conformes.

j. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a fourni de l'information qui comprend des avertissements et de l'information relative à la sécurité et à la santé concernant les Produits. L'Acheteur déclare diffuser cette information sur les risques potentiels et il accepte de le faire afin de mettre en garde les personnes qui, selon ce que l'Acheteur peut raisonnablement prévoir, sont susceptibles d'être exposées à ces dangers, y compris, sans limitation, les employés, les agents, les mandataires, les entrepreneurs et les clients de l'Acheteur.

k. L'Acheteur déclare et reconnaît avoir utilisé ses propres connaissances et ses compétences, son jugement, son expertise et son expérience à l'égard de : i) la sélection des Produits et/ou ii) la sélection, la fourniture ou la désignation de toute spécification ou de tout ensemble de spécifications se rapportant aux Produits convenus par l'Acheteur et le Vendeur; et l'Acheteur déclare et reconnaît qu'il ne se fonde pas sur des énoncés ou des déclarations verbaux ou écrits ou des échantillons faits ou présentés à l'Acheteur par le Vendeur, ses employés, ses mandataires, ses agents et/ou ses représentants. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Acheteur convient que le Vendeur n'assume aucune responsabilité à l'égard des spécifications, des dessins ou des renseignements fournis, sélectionnés ou désignés par l'Acheteur qui seraient inexacts ou inappropriés, et que le vendeur assume tous les risques associés à ceux-ci.

(6) EXCLUSION DE GARANTIE.

À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT INDIQUÉ DANS LE PRÉSENT CONTRAT, LES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE CONCEPTION ET DE NON-CONTREFAÇON, SONT TOUTES EXCLUES. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE TOUS PRODUITS SONT INTEROPÉRABLES OU COMPATIBLES AVEC TOUS AUTRES PRODUITS, ET L'ACHETEUR EST SEUL RESPONSABLE DES PERTES, DES DOMMAGES OU AUTRES PRÉJUDICES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE PRODUITS EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES PRODUITS DE L'ACHETEUR OU DE TOUT TIERS OU COMME COMPOSANTE DE TELS PRODUITS. LES GARANTIES MENTIONNÉES DANS CE DOCUMENT SONT LES SEULES GARANTIES DU VENDEUR. Le Vendeur décline toute responsabilité à l'égard de ce qui suit : 1) l'équipement ou les produits non fournis ou fabriqués par le Vendeur ou le personnel non fourni par le Vendeur aux termes des présentes, y compris, sans limitation, l'équipement et les produits qui sont associés aux Produits du Vendeur, ou combinés à ceux-ci ou utilisés avec ceux-ci; 2) tout système ou fonctionnement de celui-ci auquel les Produits du Vendeur sont intégrés; 3) toutes conceptions, caractéristiques ou exigences fournies par l'Acheteur; 4) les Services exécutés en relation avec des produits qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur; 5) les défauts résultant d'une utilisation à mauvais escient ou abusive, d'une manutention négligente, d'une défiguration, de modifications ou d'altérations par une personne autre que le Vendeur; 6) les vices découlant de l'inobservation de l'information sur le Produit ou du non-respect des instructions fournies par le

Vendeur; et 7) tous Services exécutés au nom du Vendeur par un détaillant autorisé.

À l'exception de la garantie limitée sur les logiciels énoncée à l'article 5 Garantie, les logiciels sont fournis « TELS QUELS ». Le vendeur ne garantit pas ni ne déclare que les logiciels vendus comme faisant partie du Produit répondent aux exigences de l'Acheteur, qu'ils seront ininterrompus ou exempts d'erreurs, ou que les erreurs dans les logiciels seront corrigées ET nie en outre TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DU COURS DE LA NÉGOCIATION, DU COURS DE L'EXÉCUTION, OU DE L'UTILISATION DU COMMERCE. La garantie limitée du Vendeur remplace toutes ses dettes ou obligations pour les dommages découlant de l'installation, de l'utilisation ou la de performance du logiciel ou qui y sont liés. L'Acheteur accepte que le fait qu'un logiciel ne fonctionne pas conformément à la documentation fournie par le Vendeur ne soit pas considéré comme un manquement à l'objectif essentiel des recours prévus aux présentes. À l'exception de la mesure corrective limitée susmentionnée, le risque global lié à la qualité et au rendement du logiciel incombe à l'Acheteur.

(7) LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE TOTALE DU VENDEUR DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU S'Y RAPPORANT, QU'ELLE TROUVE SA SOURCE DANS UNE RUPTURE DE CONTRAT, UNE GARANTIE, LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR, LA RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTEUSE OU AUTRE, EST LIMITÉE AU PRIX DES PRODUITS ET/OU SERVICES VENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES POUR LESQUELS DES PERTES OU DES DOMMAGES SONT ALLÉGUÉS. À MOINS D'UNE DISPOSITION CONTRAIRE PRÉCISE DES PRÉSENTES, EN AUCUN CAS L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET FILIALES (ET LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, AGENTS, MANDATAIRES REPRÉSENTANTS, VENDEURS, SUCESSEURS OU AYANTS DROIT RESPECTIFS) NE SERONT TENUS RESPONSABLES ENVERS L'AUTRE DE TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE, INDIRECT, SPÉCIAL, PUNITIF, EXEMPLAIRE OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES DOMMAGES LIÉS À LA RÉPUTATION, LA PERTE D'OCCASIONS D'AFFAIRES, DE BÉNÉFICES, DE REVENUS OU DE CLIENTÈLE, L'INTERRUPTION OU LES TEMPS D'ARRÊT DES ACTIVITÉS, LES FRAIS GÉNÉRAUX, LA PERTE D'UTILISATION, LA PERTE DE DONNÉES, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, LA VIOLATION DE BREVETS OU DROITS D'AUTEUR, LA PERTE DE DONNÉES OU AUTRE PERTE ÉCONOMIQUE QUELLE QU'ELLE SOIT RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE L'UNE DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, CAUSÉE PAR CETTE VIOLATION OU LUI ÉTANT LIÉ DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT. UNE TELLE VIOLATION COMPREND NOTAMMENT LA VIOLATION DE LA GARANTIE, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, MÊME SI LA PARTIE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LA LIMITATION RELATIVE AUX DOMMAGES SUSMENTIONNÉE EST UNE RÉPARTITION DU RISQUE CONSTITUANT EN PARTIE LA CONTREPARTIE DU PRÉSENT CONTRAT. LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES LÉSIONS CORPORELLES NI DES DOMMAGES MATÉRIELS LIÉS À LA MANUTENTION, AU TRANSPORT, OU À DES OPÉRATIONS SUBSÉQUENTES DE FABRICATION, D'ASSEMBLAGE, DE TRAITEMENT OU D'UTILISATION DES PRODUITS, ET L'ACHETEUR ASSUME

CETTE RESPONSABILITÉ. Ces limitations s'appliquent nonobstant l'échec de l'objectif essentiel de toute garantie ou de tout recours limité spécifié dans le présent Contrat.

(8) INDEMNISATION EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DROITS D'AUTEUR.

a. Le Vendeur n'est pas tenu de défendre ou d'indemniser l'Acheteur en cas de poursuite, d'allégation ou de demande contre l'Acheteur sur la base d'une allégation selon laquelle les produits ou les logiciels fournis par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des présentes enfreignent un brevet (d'utilité, de conception ou autre) ou un droit d'auteur. L'Acheteur accepte de défendre à ses propres frais, à la demande du Vendeur, toute poursuite intentée contre le Vendeur découlant soit de la conformité avec les spécifications, les dessins ou les instructions fournies par l'Acheteur, soit de l'utilisation des composantes ou des logiciels fournis par l'Acheteur. L'Acheteur accepte de payer les coûts et les dommages-intérêts ultimement accordés dans une telle poursuite, à condition que l'Acheteur soit avisé rapidement de la poursuite et, à la demande de l'Acheteur, qu'il se voie confier la direction de la poursuite et de toute l'assistance requise raisonnable pour la défense de la poursuite en question.

(9) LICENCES.

a. La vente des Produits ou des logiciels fournis aux termes des présentes ne confère aucune licence de manière implicite, par préclusion (estoppel) ou autrement en vertu de tout droit de propriété, de droits patrimoniaux ou de droits relatifs à des brevets du Vendeur couvrant les associations de ces Produits ou logiciels avec d'autres éléments. À moins qu'il en soit convenu autrement par écrit, le Vendeur conserve le titre de propriété et tous les droits sur les inventions relatives aux Produits visés au présent Contrat. À l'exception de cas expressément prévus dans les présentes, le présent Contrat ne donne aucune licence à l'Acheteur qui serait fondée sur des droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

b. Les Produits que l'Acheteur achète auprès du Vendeur peuvent contenir des logiciels sous forme de programmes de micrologiciels intégrés dans leurs circuits ou chargés dans la mémoire électronique. L'achat de ces Produits par l'Acheteur inclut une licence non exclusive d'utilisation du logiciel et de concession d'une sous-licence de celui-ci, uniquement en tant que composante intégrante de ces Produits et uniquement dans les conditions suivantes : a) Le Vendeur (ou son fournisseur) conserve tout titre de propriété ainsi que le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle à l'égard du logiciel; b) L'Acheteur ne transférera la possession du logiciel que lors d'un transfert des Produits; et c) l'Acheteur ne peut retirer du logiciel aucun avis de droit d'auteur ou légende concernant les droits exclusifs, ni utiliser le logiciel en combinaison avec un autre matériel informatique que celui du Vendeur pour lequel il est conçu.

c. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur a fourni le logiciel (y compris toute la documentation connexe ou tout code source), le cas échéant, et que les Produits fournis aux termes des présentes contiennent des secrets commerciaux précieux du Vendeur et, par conséquent, il s'engage à ne pas traduire, désosser, décompiler, désassembler, faire de l'ingénierie inverse et à ne pas autrement utiliser sans autorisation ce logiciel et ces Produits. Étant donné que l'utilisation non autorisée de ce logiciel et de ces Produits du Vendeur diminuerait considérablement la valeur de ces secrets commerciaux et causerait un préjudice irréparable à ce dernier, l'Acheteur convient que le Vendeur, en plus de tout autre recours dont il pourrait disposer, a le droit à un redressement équitable pour protéger ces secrets commerciaux, y compris, sans limitation, un

redressement par voie d'injonction provisoire et permanente sans que le Vendeur ait à prouver le dommage causé.

d. L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser une marque de commerce ou un nom commercial dont le Vendeur est propriétaire, mais il peut indiquer que les Produits qui lui sont vendus aux termes du présent Contrat sont « fabriqués par Continental Automotive Systems, Inc. » ou, le cas échéant, par une autre entité commerciale du Vendeur. Toute autre utilisation d'une marque de commerce appartenant au Vendeur n'est pas autorisée, sauf avec l'approbation écrite préalable du Vendeur.

e. L'Acheteur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Vendeur conserve pleinement toute propriété intellectuelle intégrée ou associée aux Produits, même dans la mesure où ils sont fournis à des entités qui sont des agences du gouvernement américain, des entrepreneurs principaux du gouvernement américain ou des sous-traitants ou des vendeurs des entités susmentionnées (collectivement, les « Acheteurs gouvernementaux »). Le Vendeur n'accorde aucune licence ou autre autorisation aux Acheteurs gouvernementaux ou à d'autres personnes leur permettant d'utiliser, de divulguer, de reproduire, d'effectuer une ingénierie inverse ou de modifier les Produits ou toute propriété intellectuelle connexe, sauf dans la mesure expressément prévue dans les présentes Conditions de vente. L'Acheteur accepte de traiter et de s'assurer que les autres personnes traitent toute propriété intellectuelle du Vendeur comme une propriété intellectuelle développée à des frais exclusifs privés, de manière à s'assurer que le Vendeur conserve la totalité de ces droits de propriété intellectuelle sans qu'un titre de propriété ou qu'une licence à l'égard de cette propriété intellectuelle ne soient conférés aux Acheteurs gouvernementaux ou à des tiers, sauf dans la mesure prévue dans les présentes Conditions de vente. Toute documentation sur le micrologiciel ou logiciel fournie par le Vendeur se compose du « logiciel informatique commercial » et de la « documentation sur le logiciel informatique commercial », au sens des termes « commercial computer software » et « commercial computer software documentation » employés dans le règlement 48 C.F.R. 12.212, et par conséquent, le gouvernement n'aura pas plus de droits à l'égard du micrologiciel et de la documentation que ceux stipulés dans les présentes Conditions de vente. La présente disposition est conforme au règlement 48 C.F.R., art. 227.7201 à 227.7202-4 (si le présent Contrat est conclu avec une agence du Department of Defense des États-Unis [« DOD »]) et au règlement 48 C.F.R., art. 2.101 et 12.212 (si le présent Contrat n'est pas conclu avec une agence du DOD).

f. Les parties conviennent que dans le cas où le Vendeur conçoit des renseignements exclusifs, une propriété intellectuelle, un produit du travail, des concepts ou des idées pour des inventions, des droits d'auteur, enregistrés ou non, des améliorations ou des découvertes et des idées valables, brevetables ou non (collectivement la « propriété intellectuelle »), qui sont conçus, faits, mis en pratique pour la première fois ou produits par le Vendeur en relation avec les Produits, seul ou conjointement avec un autre, la totalité des droits à l'égard de cette propriété intellectuelle demeureront et demeurent par les présentes la propriété du Vendeur, et l'Acheteur cède par les présentes au Vendeur la totalité de la propriété intellectuelle qu'il pourrait avoir à l'égard des Produits dans la mesure où elle est conçue conjointement par l'Acheteur, et ce dernier fera en sorte que ses employés et entrepreneurs qui ont participé à une telle conception renoncent à tous les droits moraux qu'ils pourraient avoir à l'égard d'une telle propriété intellectuelle.

(10) INFORMATION CONFIDENTIELLE. Dans la mesure où la protection des renseignements ou des documents à transférer aux termes du présent Contrat fait l'objet d'une entente de confidentialité existante, cette entente existante s'applique. Dans le cas contraire, les modalités suivantes s'appliquent : le Vendeur peut

fournir à l'Acheteur des renseignements et des documents qu'il considère confidentiels ou exclusifs (collectivement l'« Information confidentielle »). L'Acheteur ne peut divulguer cette Information confidentielle à un tiers, sauf à ses employés qui ont besoin d'utiliser cette Information confidentielle dans l'exercice de leurs fonctions, et l'Acheteur ne peut utiliser cette Information confidentielle que s'il y est autorisé par le Vendeur. Les obligations de l'Acheteur à l'égard de cette Information confidentielle demeureront en vigueur pendant cinq (5) ans après la réception de celle-ci.

(11) CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CONTRÔLE À L'EXPORTATION.

a. L'Acheteur, les membres de son groupe et les personnes agissant pour leur compte doivent se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de contrôle à l'exportation et de sanctions économiques et commerciales des États-Unis, du Canada ou de toute autre autorité nationale ou internationale compétente, comme l'Union européenne, et ils ne doivent pas, directement ou indirectement, exporter, réexporter, transférer, revendre, expédier ou détourner des Produits, l'Information confidentielle, des Services, des données techniques ou des logiciels (désignés ensemble comme les « éléments ») fournis aux présentes à toute personne, à toute entité, à tout projet, à toute utilisation ou à tout pays en violation de ces lois. L'Acheteur comprend que le détournement d'éléments en contravention de ces lois pourrait exposer l'Acheteur à une responsabilité civile ou criminelle.

b. Ces lois comprennent notamment les lois suivantes : a) les lois, règlements, ordonnances et directives administrés par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») des États-Unis; b) les règlements dits *Export Administration Regulations* (« EAR ») administrés par le Bureau of Industry and Security (« BIS »); c) les lois et règlements administrés par Affaires mondiales Canada et Sécurité publique Canada; d) la *Loi sur la production de défense* (Canada) (la « LPD ») et ses règlements associés et e) les lois correspondantes d'autres pays et de l'Union européenne. De telles lois des États-Unis s'appliquent en général à des sociétés américaines, à des mesures prises aux États-Unis, à des éléments d'origine américaine et à d'autres éléments contenant du contenu d'origine américaine où qu'ils se trouvent dans le monde.

c. Dans le cas où les Produits sont exportés ou réexportés du Canada, l'Acheteur doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, et il doit demander et obtenir les licences d'exportation applicables avant l'exportation. Cela comprend, sans limitation, les lois relatives aux licences de réexportation et aux sanctions commerciales des États-Unis. Toute exportation, directe ou indirecte, qui est effectuée en contravention aux lois canadiennes sur le contrôle à l'exportation aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada) (la « LLEI ») et la LPD et des règlements pris en application de ces lois, ou à d'autres lois, règlements ou politique applicables, est interdite.

d. Dans le cas où les Produits sont exportés ou réexportés du Mexique, l'Acheteur doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, et il doit demander et obtenir les licences d'exportation applicables avant l'exportation. Cela comprend, sans limitation, les lois des États-Unis relatives aux licences de réexportation et aux sanctions de pays. Toute exportation, directe ou indirecte, qui est effectuée en contravention aux lois mexicaines sur le contrôle à l'exportation ou à d'autres lois, règlements ou politiques applicables, est interdite.

e. L'Acheteur déclare et garantit ce qui suit : a) il ne figure pas sur la liste des personnes refusées (*Denied Persons List*), la liste des entités (*Entity List*) ou des personnes non vérifiées (*Unverified List*) administrée par le BIS, ni sur la liste des ressortissants spécialement

désignés et des personnes refusées (*Specially Designated Nationals and Blocked Persons List*) ou la liste consolidée des sanctions (*Consolidated Sanctions List*) administrée par l'OFAC; b) il n'est pas détenu à 50 % ou plus en propriété, directement ou indirectement, par une partie figurant sur l'une ou l'autre de ces listes de l'OFAC; c) il ne figure pas sur une liste de personnes visées par des sanctions aux termes des lois et des règlements canadiens, dont, notamment, la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* et le Code criminel; et d) il n'agit pas pour le compte ou sous la direction d'une personne figurant sur une liste visée par les lois et les règlements canadiens en matière de sanctions.

f. L'Acheteur doit indemniser et tenir à couvert le Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, des demandes, des mises en demeure, des coûts, des frais, des pénalités, des amendes, des honoraires, des dépenses ou des pertes, y compris les honoraires, les frais et les débours raisonnables de conseillers juridiques, découlant de l'omission par l'Acheteur, délibérée ou non, de se conformer aux paragraphes précédents sur la conformité aux lois sur le contrôle à l'exportation et les sanctions. L'Acheteur doit sans délai fournir au Vendeur des renseignements et des documents complets et exacts dont il a besoin pour se conformer aux lois applicables, notamment en ce qui concerne l'utilisateur à destination, l'utilisation à destination et le pays de destination pour les éléments fournis par le Vendeur, dans le format exigé par le Vendeur. Sauf dans la mesure et de la manière convenue précisément par le Vendeur à l'avance dans un document écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur, l'Acheteur ne doit en aucun cas a) fournir au Vendeur des biens, des produits, de l'information, des matériaux ou matériels, des logiciels, des données ou des technologies qui sont assujettis à des restrictions à l'exportation, à une autorisation ou à une divulgation conformément aux lois sur le contrôle à l'exportation des États-Unis ou du Canada, y compris, sans limitation, l'EAR, le règlement intitulé *International Traffic in Arms Regulations* (l'« ITAR »), des sanctions commerciales américaines ou canadiennes, la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée adoptée en application de la LLEI ou la LPD et les règlements pris en application de ces lois; b) exiger du Vendeur qu'il conçoive, fabrique, modifie, vende ou autrement prenne des mesures à l'égard de ces éléments visés par des mesures de contrôle à l'exportation.

(12) **CONTRATS GOUVERNEMENTAUX.** Dans l'éventualité où l'Acheteur choisirait de vendre des Produits ou des Services du Vendeur au gouvernement des États-Unis ou du Canada ou à une entité gouvernementale étatique, locale ou non américaine, ou à un entrepreneur principal ou à un autre sous-traitant qui vendent à de telles entités, l'Acheteur le fait uniquement de son propre gré et à ses propres risques. Sauf indication différente dans le paragraphe ci-après, l'Acheteur demeure exclusivement responsable du respect de l'ensemble des obligations contractuelles et des lois régissant ces ventes et il convient de ne pas créer d'obligations à l'égard du Vendeur en tant que sous-traitant ou autre de telles entités. De plus, le Vendeur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune attestation ou garantie en ce qui concerne la conformité de ses Produits, Services ou prix à ces lois, règlements ou obligations contractuelles. Si l'Acheteur est expressément tenu de « transférer » les clauses suivantes au Vendeur selon les modalités d'un contrat ou d'une sous-traitance avec le gouvernement fédéral des États-Unis, l'Acheteur et le Vendeur conviennent que les Produits et les Services fournis par le Vendeur sont des « articles commerciaux » au sens du terme commercial items définis dans l'article 2.101 de la *Federal Acquisition Regulation* (le « FAR ») et le Vendeur envisagera d'accepter les clauses du FAR suivantes énumérées dans la clause 52.244-6 du FAR intitulée « *Subcontracts for Commercial Items* » : 52.203-13, 52.219-8, 52.222-26, 52.222-35, 52.222-36, 52.222-40, 52.222-50, 52.247-60 et 52.247-64. Tout tel contrat du

Vendeur doit être un document écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur.

(13) **FORCE MAJEURE.**

Les obligations du Vendeur et de l'Acheteur (autres que l'obligation de paiement de l'Acheteur) en vertu du présent Contrat sont temporairement suspendues ou font l'objet d'une dispense dans la mesure où elles sont causées par un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part (« Force majeure »). L'exécution peut être suspendue pendant la période d'un tel retard. À titre d'exemple et non de façon limitative, un cas de Force majeure comprend les cas fortuits, les actes de terrorisme, les actes de toute autorité gouvernementale (qu'ils soient valides ou non), les maladies, les pandémies ou les épidémies, les incendies, les inondations, les tempêtes de vent, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles, les guerres, le sabotage, l'indisponibilité des matériaux, les grèves, les conflits du travail, les augmentations du coût des matières premières ou les injonctions ou ordonnances d'un tribunal, à condition qu'une notification écrite de ce retard (y compris la durée du retard prévu) ait été envoyée par la partie touchée dès que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances. Les difficultés économiques de l'Acheteur ou l'évolution des conditions du marché ne seront pas considérées comme des cas de Force majeure. Dans l'éventualité où le Vendeur ne pourrait pas remplir en totalité ou en partie ses obligations, pour une cause indépendante de sa volonté, le Vendeur peut résilier toute Commande sans engager de responsabilité envers l'Acheteur.

(14) **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

a. L'Acheteur doit, en tout temps, se conformer à l'ensemble des lois, des ordonnances, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux, étatiques, municipaux et locaux applicables dans tous les territoires pertinents.

b. L'Acheteur accepte que les présentes Conditions de vente et toutes modalités incluses dans le devis ou une confirmation de Commande du Vendeur constituent l'énoncé exclusif des modalités et conditions du Contrat entre les parties et qu'elles remplacent toutes les propositions et autres communications entre les parties, verbales ou écrites, concernant l'objet des présentes.

c. Une modification des présentes ne peut prendre effet que si elle a été convenue par écrit par les deux parties.

d. Sauf de la manière prévue expressément aux présentes Conditions de vente, l'Acheteur n'a aucun droit de retourner des Produits au Vendeur. L'Acheteur convient qu'aucune action ne peut être intentée pour violation du présent Contrat plus d'un (1) an après la naissance de la cause d'action.

e. L'omission par l'une ou l'autre des parties d'exiger à une ou plusieurs reprises le respect d'une modalité ou d'une condition, ou l'exécution d'un engagement qui sont énoncés au présent Contrat ou d'exercer un droit qui lui est conféré aux termes du présent Contrat ne saurait être interprétée comme une renonciation à demander dans le futur le respect de cette modalité ou condition, l'exécution de cet engagement, ou à exercer ce droit dans le futur. Dans la mesure où le vendeur obtient gain de cause dans une action, un litige, un arbitrage, une médiation, un appel ou toute autre procédure judiciaire contre l'Acheteur liés au présent Contrat, le Vendeur a droit (en plus des autres recours, dommages-intérêts ou réparations qui peuvent être accordés) aux frais et dépens, y compris, notamment, aux honoraires raisonnables d'avocat et aux coûts et frais facturés par un conseiller juridique, un témoin expert ou en leur

nom, les frais d'enquête et de comptabilité, les droits de dépôt et de greffe, les frais de sténographie ou de transcription, et les frais et dépens des appels. Aux fins du présent paragraphe, les « honoraires d'avocat raisonnables » comprennent les coûts attribués aux conseillers juridiques internes du vendeur.

f. Aucun droit, intérêt ou obligation stipulé dans le présent Contrat ne peut être cédé ou délégué par l'une ou l'autre partie sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Le présent Contrat lie les parties et leurs successeurs respectifs et s'applique à leur profit. Le Vendeur peut céder le présent Contrat, en totalité ou en partie, et sans le consentement de l'Acheteur a) à un membre de son groupe ou à une filiale ou b) à une tierce partie dans l'éventualité d'une fusion, de la vente d'actions, d'une restructuration du capital, d'une conversion, d'une consolidation, d'un autre regroupement d'entreprises ou de la vente de la totalité ou quasi-totalité des actifs du Vendeur à cette tierce partie. g. Si une disposition du présent Contrat contrevient à une loi, à une règle, à une ordonnance ou à un règlement d'un gouvernement ou à une décision définitive d'un tribunal étatique, provincial, territorial ou fédéral, ou est interdite par une telle loi, règle, ordonnance, décision ou un tel règlement, ou déclarée invalide aux termes d'une telle loi, règle, ordonnance, décision ou d'un tel règlement, cette invalidité n'a pas d'incidence sur la force exécutoire des autres dispositions qui ne sont pas déclarées invalides.

h. Les titres de section et de paragraphe utilisés dans le présent Contrat sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et ne sont pas réputés en faire partie ni ne doivent être interprétés comme tels.

i. Le présent Contrat est régi par les lois de l'État du Michigan, et doit être interprété conformément à ces lois, sans égard aux principes de choix et aux règles de conflits de lois. Les parties conviennent que le seul et unique ressort pour l'ensemble des litiges, réclamations ou causes d'action se situe dans les limites géographiques de la District Court for the Eastern District of Michigan. Dans le cas particulier où l'Acheteur et le Vendeur sont tous deux des sociétés dûment constituées sous le régime des lois du Mexique, le présent Contrat doit être considéré comme un contrat conclu dans la ville de Mexico, au Mexique, et devant être exécuté dans cette ville, et l'ensemble des différends et des causes d'action entre les parties qui s'y rapportent seront régis exclusivement par les lois applicables dans la ville de Mexico, au Mexique, et interprétés conformément à celles-ci, sans égard aux dispositions de ces lois relatives aux conflits de lois. Dans le cas particulier où l'Acheteur et le Vendeur sont tous deux des sociétés dûment constituées sous le régime des lois du Canada, le présent Contrat doit être considéré comme un contrat conclu dans la province de l'Ontario, au Canada, et devant être exécuté dans cette province, sans égard aux dispositions de ces lois relatives aux conflits de lois. L'Acheteur et le Vendeur rejettent expressément l'application de la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises des Nations Unies.

j. Les parties conviennent que toute réclamation ou tout différend découlant de cette opération sera soumis à une médiation non contraignante avant l'introduction de toute procédure judiciaire formelle. Cette médiation aura lieu à Auburn Hills, au Michigan, et les parties assumeront leurs propres dépenses engagées dans le cadre de la médiation.